



## Etude sur l'Agence Nationale de Renseignements en République Démocratique du Congo et quelques orientations stratégiques de réforme

Réalisé par  
**Symphorien KAPINGA K. NKASHAMA**  
Sous la supervision de  
**Emmanuel KABENGELE KALONJI**

Avec le concours de:  
**Clovis KADDA (Kinshasa)**  
**Goyon MILEMBA (Goma)**  
**Joseph MUKALA (Kinshasa)**  
**Mick MUTITI (Bukavu)**  
**Anaclet TSHIBALANGA (Kananga)**



---

## African Security Sector Network (ASSN)

Fondé en 2003, l'**African Security Sector Network (ASSN)**, dont le siège se situe à Accra (Ghana), est un réseau panafricain d'experts et d'organisations travaillant pour promouvoir une gouvernance plus démocratique de la sécurité sur le continent africain.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'équipe de l'**ASSN** par courrier électronique:  
[info@africansecuritynetwork.org](mailto:info@africansecuritynetwork.org)

ou consulter le site web de l'**ASSN**:  
<http://africansecuritynetwork.org/assn/>

---

Article disponible en ligne à l'adresse:

<https://www.africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2021/07/Etude-sur-lAgence-Nationale-de-Renseignements-en-Re%CC%81publique-De%CC%81mocratique-du-Congo-et-quelques-orientations-strate%CC%81giques-de-re%CC%81forme.pdf>

Pour citer cette publication:

KAPINGA K. NKASHAMA (S.), KABENGELE KALONJI (E.), KADDA (C.), MILEMBA (G.), MUKALA (J.), MUTITI (M.) et TSHIMBALANGA (A.), «**Étude sur l'Agence Nationale de Renseignements en République Démocratique du Congo et quelques orientations stratégiques de réforme.**», ASSN, Juin 2021.

## TABLE DES MATIERES

<b>ACRONYMES</b> .....	<b>4</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>5</b>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte, objet et durée de l'étude.....	7
1.2. Dispositif méthodologique mis en oeuvre, activités réalisées et difficultés rencontrées .....	7
a) Analyse des sources documentaires.....	8
b) Réalisation d'entretiens semi-directifs et tenue des focus groups .....	8
c) L'organisation des Tribunes d'Expression Populaire (TEP).....	9
d) Visites de terrain .....	9
<b>II. ETAT DES LIEUX DE L'AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS</b> .....	<b>10</b>
2.1. Historique.....	10
2.2. Statut juridique .....	11
2.3. Mission et attributions .....	12
2.4. Structures et organisation .....	14
a) L'Administrateur Général et l'Administrateur Général adjoint.....	14
b) Les Départements, Directions et Stations.....	15
2.5. Moyens d'action de l'ANR et leurs faiblesses.....	16
2.5.1. Moyens d'action.....	16
a) Moyens humains.....	17
b) Moyens juridiques.....	18
c) Moyens matériels.....	19
d) Moyens financiers .....	20
2.5.2. Récapitulatif des différentes faiblesses .....	20
2.6. Interactions entre l'Agence Nationale de Renseignements et les autres services de l'Etat .....	21
a) L'Agence Nationale de Renseignements et la Police Nationale Congolaise (PNC).....	21
b) L'Agence Nationale de Renseignements et le Parquet .....	23
<b>III. PERCEPTIONS DE LA POPULATION SUR L'AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS</b> .....	<b>24</b>
<b>IV. RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>25</b>
4.1. Aux institutions de la République (Président, gouvernement et Parlement).....	26
4.2. Aux organisations de la société civile (OSC) du secteur de la sécurité .....	27
<b>ANNEXES</b> .....	<b>28</b>
<b>LISTE DES DIFFÉRENTS ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ANR DE 1997 À 2019</b> .....	<b>32</b>



## ACRONYMES

AFDL	Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
AND	Agence Nationale de Documentation
ANR	Agence Nationale de Renseignements
APJ	Agent de Police Judiciaire
CND	Centre National de Documentation
DGSR	Direction Générale de la Sûreté Nationale
DMIAP	Détection Militaire des Activités Anti-Patrie
DSE	Département de la Sécurité Extérieure
DSI	Département de la Sécurité Intérieure
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
MAG	Méthode d'Analyse en Groupe
MLC	Mouvement de Libération du Congo
OMP	Officier du Ministère Public
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisations de la Société Civile
PNC	Police Nationale Congolaise
RCD	Rassemblement Congolais pour la Démocratie
RCD/ML	Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération
RCD/N	Rassemblement Congolais pour la Démocratie/National
RSSJ	Réseau pour la Réforme du Secteur de Sécurité et de Justice
SARM	Service d'Action et des Renseignements Militaires
SNIP	Service National d'Intelligence et de Protection
SSN	Service de Sûreté Nationale
TEP	Tribune d'Expression Populaire



## RESUME EXECUTIF

L'Agence Nationale de Renseignements (ANR) est un service public indispensable pour la République Démocratique du Congo (RDC) en quête de sécurité intérieure et extérieure pour sa stabilité politique et son développement économique et social, face aux menaces multidimensionnelles auxquelles le pays est confronté.

Créé en 2003 dans un contexte post-conflit armé, puis ayant évolué dans un environnement non démocratique tant sous le régime du Maréchal Mobutu que sous ceux de ses successeurs Laurent-Désiré Kabila et Joseph Kabila, le service de renseignements a été utilisé comme un instrument de protection et de renforcement de l'autorité des dirigeants au pouvoir. Ainsi détournée de sa mission de protéger la sûreté interne et externe de l'Etat, l'ANR a été essentiellement orientée vers la répression des opposants et de toutes les opinions dissidentes, le rançonnement<sup>1</sup> et les tracasseries de la population. D'où, l'image très sombre de ce service très répandue jusqu'à ce jour dans l'opinion publique congolaise.

Le présent rapport opère un état des lieux de l'Agence Nationale de renseignements (ANR) et identifie quelques unes des faiblesses qui minent ce service aussi bien d'un point de vue juridique et organisationnel que selon une perspective opérationnelle. Il suggère quelques orientations stratégiques de réformes à mener dans le secteur du renseignement pour en faire un outil au service des intérêts stratégiques de la Nation et des populations.

Les auteurs du rapport proposent notamment :

- l'adoption d'un nouveau cadre légal fixant les principes fondamentaux régissant les renseignements en RDC ;
- la création de deux voire trois nouveaux services de renseignements sectoriels stratégiques en remplacement de l'actuelle ANR ;
- la mise en place d'une cellule de coordination ainsi que d'une inspection des services de renseignements.

<sup>1</sup> Par rançonnement, nous entendons le fait pour les services de renseignements d'exiger des sommes d'argent avant de libérer des personnes arrêtées par eux et se trouvant dans leurs cachots.



## I. INTRODUCTION

Depuis l'accession du pays à l'indépendance, la République Démocratique du Congo (RDC) a connu des décennies de crise de légitimité et d'instabilité politique qui ont renforcé la méfiance de la population vis-à-vis des autorités et engendré des cycles de violences à travers le pays. C'est à ce titre qu'est née l'idée de mettre les Congolaises et les Congolais autour d'une table, non seulement pour aplanir les divergences sur la gouvernance, mais aussi, pour proposer des options en vue de la réconciliation et de la reconstruction du pays. D'où la tenue en 2002, à Sun City (Afrique du Sud) du Dialogue Intercongolais qui a donné lieu à la formulation de résolutions majeures, notamment sur la Réforme du Secteur de la Sécurité et de la Justice, y compris les services de renseignements, en vue de l'amélioration de la qualité des services de sécurité à rendre à la population.

Depuis lors, l'on a noté plusieurs réalisations, en termes d'adoption de lois, règlements, politiques et programmes, pour l'amélioration du secteur de la sécurité et de la justice, conformément à l'option prônée par l'Accord Global et Inclusif de Sun City. En effet, dans divers domaines, les secteurs de sécurité et de justice, en tant que socle de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national, ont été classés parmi les premières réformes engagées par le gouvernement de la transition de l'époque. Cependant, sur le terrain, plusieurs faiblesses remettent en cause ces efforts quant à la sécurité des personnes et de leurs biens à l'intérieur du pays et à la défense du territoire national. La non-prise en compte de la réforme de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) constitue notamment une faiblesse majeure.

L'Agence Nationale de Renseignements (ANR) est l'un des services de sécurité de la RDC, qui existe aux côtés des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et de la Police Nationale congolaise (PNC). Elle a été créée par le décret-loi n°003-2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements du 11 janvier 2003. Qualifiée d'instrument de répression du peuple et des opposants entre les mains des dirigeants sous les régimes précédents, l'ANR a fait l'objet de vives critiques de la part de la société civile<sup>2</sup> et de la communauté internationale<sup>3</sup>, particulièrement durant la période de contestation de la légitimité de l'ancien Président de la République Joseph Kabilé entre 2015 et 2018. Dans son discours d'investiture du 24 janvier 2019, le 5<sup>ème</sup> Président de la République Démocratique du Congo, Félix-Antoine TSHILOMBO TSHISEKEDI qui lui a succédé au pouvoir, s'était engagé à changer l'image de ce service de sécurité en le mettant au service du peuple<sup>4</sup>. De même, le nouveau Premier Ministre Sylvestre ILUNGA ILUKAMBA a inscrit dans son programme d'action, présenté à l'Assemblée

<sup>2</sup> <https://www.sautiyacongo.org/rdc-des-sanctions-contre-les-agents-de-lanr-sont-necessaires-selon-lasadho/>

<sup>3</sup> Voir notamment le Rapport de la MONUSCO, « Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations » (1er janvier 2014 – 31 mars 2016) , disponible sur [https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh\\_-\\_rapport\\_lutte\\_contre\\_limpunité\\_-\\_version\\_originale.pdf](https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh_-_rapport_lutte_contre_limpunité_-_version_originale.pdf)

<sup>4</sup> Voir Discours d'investiture du Président Félix-Antoine TSHISEKEDI, prononcé au Palais de la Nation le 24 janvier 2019. L'intégralité de ce discours peut être lue sur le lien suivant : <https://www.digitalcongo.net/article/5c4c3b2db0237b00047a5fe1/>



---

nationale le mardi 3 septembre 2019, la réforme des services de renseignements dans le pilier du renforcement de l'autorité de l'Etat<sup>5</sup>.

### **1.1. Contexte, objet et durée de l'étude**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Partenariat Stratégique pour le Lobby et le Plaidoyer (SPLA), avec l'appui de CORDAID et en collaboration avec ASSN, le Réseau pour la Réforme du Secteur de Sécurité et de Justice (RRSJ) a réalisé la présente étude sur « l'état des lieux et les orientations stratégiques de réforme des services de renseignements en République Démocratique du Congo ».

Son objectif est de comprendre les facteurs qui ont bloqué jusqu'ici la réforme des services de renseignements d'une part et d'autre part, de proposer quelques orientations stratégiques à prendre en compte dans la réforme du cadre légal des services de renseignements en RDC. Cette étude a été menée durant une période de trois mois allant de septembre à novembre 2019.

### **1.2. Approche méthodologique, activités réalisées et difficultés rencontrées**

L'étude qui a abouti au présent rapport a été pensée non seulement comme un état des lieux de la réforme des services de renseignements, mais aussi comme une évaluation de l'état actuel de l'Agence Nationale de Renseignements.

Aussi, les chercheurs ont-ils fait en sorte qu'elle soit assortie d'orientations pratiques en vue de l'implication des principales institutions de la RDC (Président de la République, Gouvernement de la RDC, Parlement) dans la réforme de l'Agence Nationale de Renseignements afin d'en faire un véritable service d'intelligence au service des politiques publiques et des populations.

L'étude s'est déroulée sur quatre sites, selon une répartition géographique permettant de couvrir l'Est, le Centre et l'Ouest de la République Démocratique du Congo. Il s'agit de:

- 1) La ville de Bukavu/Sud-Kivu.
- 2) La ville de Goma/Nord-Kivu.
- 3) La ville de Kananga/Kasaï Central<sup>6</sup>.
- 4) La ville de Kinshasa, siège des institutions.

La méthodologie de l'étude a été exclusivement qualitative, combinant cinq modes de recueil des données, à savoir:

- une analyse des sources documentaires ;
- la réalisation d'entretiens semi-directifs ;

---

<sup>5</sup> Voir Programme du Gouvernement Sylvestre Ilunga ILUNKAMBA. L'intégralité du discours-programme du Premier Ministre peut être téléchargée sur le lien suivant : <https://www.primature.cd/public/wp-content/uploads/2019/09/Discours-Programme-PM.pdf>

<sup>6</sup> Un secteur opérationnel des FARDC y est installé depuis l'émergence du phénomène KAMUINA NSAPU, par lequel la méfiance de la population civile envers les services de sécurité s'est accrue.

- 
- l'organisation de « focus groups » ;
  - la tenue des Tribunes d'Expression Populaire<sup>7</sup> ;
  - des descentes de terrain.

### a) Analyse des sources documentaires

Les chercheurs se sont attelés à l'analyse des lois, actes réglementaires et autres mesures d'application pris par le gouvernement congolais dans le secteur du renseignement ainsi qu'à la lecture d'un ensemble de documents (livre blanc, rapports, plans d'actions, cadres stratégiques ...) susceptibles de favoriser la mise en œuvre de la réforme de l'Agence Nationale de Renseignements.

Il convient de relever la grande difficulté rencontrée par les chercheurs dans la revue documentaire et de la littérature, en raison de l'absence de documents écrits sur l'ANR, en particulier, et sur les services de renseignements, en général. Même les actes juridiques (lois, actes réglementaires) créant ou régissant l'ANR n'ont même pas été publiés au Journal Officiel. Il sied de noter que la documentation sur l'Agence Nationale de Renseignements aurait disparu en 1997, à la prise du pouvoir par l'AFDL selon certains agents interviewés par nos enquêteurs. Il n'existe pas non plus d'études doctrinales ni de rapports de recherches sur le renseignement en RDC ou sur l'ANR.

### b) Réalisation d'entretiens semi-directifs et tenue de « focus groups »

Afin de constituer un échantillonnage significatif, il a été décidé de définir les groupes- cibles stratégiques et de rechercher les contrastes entre les informations récoltées, en s'appuyant sur les variations des discours.

Les critères de détermination des groupes stratégiques ont été notamment : l'occupation dans l'espace public (acteurs susceptibles d'entrer en relation avec les services de sécurité, tels les vendeurs ambulants, les petits commerçants...) ; les catégories spécifiques susceptibles d'être davantage "visées" par les services de sécurité, parce que supposées en mesure de satisfaire leurs besoins (tels les femmes, les jeunes...) ; les membres de famille des agents des services de sécurité (parents, conjoints, enfants...).

Des « focus groups » ont été organisés sur quatre sites : Kinshasa, Goma, Kananga et Bukavu. Ils ont réuni les délégués de la société civile, des leaders d'opinion<sup>8</sup> et quelques éléments de l'armée, de la police nationale et des services de renseignements, qui y ont participé à titre individuel.

---

<sup>7</sup> Les Tribunes d'Expression Populaire (TEP) sont des moments d'échanges importants qui permettent à un groupe de personnes y participant d'exprimer leurs opinions sur le sujet qui fait l'objet de l'actualité.

<sup>8</sup> Le leader d'opinion est un individu qui par sa notoriété, son expertise ou son activité sociale intensive est susceptible d'influencer les opinions ou actions d'un grand nombre d'individus.

Il a cependant été constaté sur tous les sites un refus catégorique des agents et fonctionnaires de l'ANR d'accepter les entretiens directs. Ils ont été aussi très réticents à l'idée même de participer aux « focus groups » à côté des membres de la société civile.

Il a été aussi très difficile pour les chercheurs de recourir aux Méthodes d'Analyse en Groupe (MAG) en raison de la méfiance profonde affichée tant par les autorités que par des agents et fonctionnaires de l'ANR vis-à-vis de l'étude.

La confusion au sein de la population entre le service de l'ANR et les autres services de sécurité, notamment la Direction Générale de Migration (DGM), ainsi que l'ignorance de la mission de l'ANR par la quasi-totalité de la population ont été un véritable frein au déroulement des enquêtes.

### c) L'organisation de Tribunes d'Expression Populaire (TEP)

Pour pouvoir, en un temps record, recueillir les perceptions de la population sur les services de sécurité devant un public large, des Tribunes d'Expression Populaire (TEP) ont été organisées notamment à Kinshasa, plus particulièrement dans la Commune urbano-rurale de Maluku, à Bukavu et à Kananga<sup>9</sup>.

Les catégories visées par ces TEP étaient notamment : les agents de l'ANR, les leaders communautaires (Chefs des rues et des quartiers), la Mutuelle des enseignants, les confessions religieuses (Pasteurs, etc.), les leaders des OSC (Association des motocyclistes, ACCO ; des pêcheurs, des mamans commerçantes, etc.), les comités des étudiants.



Quelques prises de vues de la Tribune d'Expression Populaire/Maluku sur les perceptions de la population sur les services de sécurité (Photo RRSSJ).

### d) Visites de terrain

Au-delà de la ville province de Kinshasa, trois visites de terrain ont été organisées. Elles ont concerné les villes de Goma, Bukavu et Kananga, où ont été réalisés quelques entretiens avec certains acteurs clés.

Il faut signaler ici que le budget et le temps d'enquête très limités n'ont pas permis de réaliser un grand nombre d'interviews et de tribunes d'expression populaire.

<sup>9</sup> Dans le cadre de cette étude, les TEP ont permis d'obtenir en un temps record les différentes perceptions de la population sur les services de renseignements.

## II. ETAT DES LIEUX DE L'AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS

Dans le cadre de cette étude relative à l'état des lieux de l'Agence Nationale de Renseignements, il nous paraît utile de retracer son histoire (1), et de présenter son statut juridique (2), ses missions et attributions (3), sa structure et son organisation (4) ainsi que ses moyens d'action et ses faiblesses (5).

### 2.1. Historique

Le Service de Renseignements en RDC existe depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1960. Mais il a porté différentes dénominations selon les périodes :

- Service de Sûreté Nationale (SSN) de 1960 à 1970.
- Centre National de Documentation (CND) de 1970 à 1985.
- Agence Nationale de Documentation (AND) de 1985 à 1990.
- Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP) de 1990 à 1996.
- Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) de 1996 à mai 1997.
- Agence Nationale de Renseignements (ANR) de 1997 jusqu'à ce jour<sup>10</sup>.

Crée officiellement en 2003, l'Agence Nationale de Renseignements a existé *de facto* depuis la chute du régime Mobutu le 17 mai 1997 et la prise du pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL), mouvement rebelle soutenu par le Rwanda et l'Ouganda et dirigé par Laurent-Désiré KABILA, qui s'était autoproclamé Président de la République<sup>11</sup>. Cette institutionnalisation a en réalité opéré la consécration du Service de Renseignements de l'ex-mouvement rebelle AFDL de Laurent-Désiré Kabilé qui, au lendemain de la conquête de la ville de Kinshasa le 17 mai 1997, a occupé les locaux de l'ancien Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP), rebaptisé au cours de l'année 2006 en Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN).

L'ANR a ainsi fonctionné *de facto* pendant 5 ans sans aucune base juridique, soit du 17 mai 1997 au 11 janvier 2003<sup>12</sup>, date à laquelle l'acte portant création de ce service a été adopté par le Président de la République<sup>13</sup>, avec effet rétroactif au 27 mai 1997<sup>14</sup>, afin de couvrir les multiples sévices commis par l'AFDL depuis l'entrée de ses troupes à Kinshasa.

L'ANR est la seule structure de l'Etat qui a échappé au partage équitable et équilibré du pouvoir entre le gouvernement de Kinshasa et les différentes forces rebelles (Rassemblement Congolais

<sup>10</sup>Voir LUZOLO BAMBI LESSA E. et BAYONA BA MEYA N.A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, p.29-30. Voir aussi

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence\\_nationale\\_de\\_renseignements#Organisation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence_nationale_de_renseignements#Organisation), consulté le 03 novembre 2019.

<sup>11</sup> <https://www.universalis.fr/evenement/4-30-mai-1997-prise-du-pouvoir-par-laurent-desire-kabilo/> consulté le 28 novembre 2019.

<sup>12</sup> Voir la liste des dirigeants de l'ANR de 1997 à ce jour à l'annexe 2 du rapport.

<sup>13</sup> Décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements, disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Ordre/DL.11.01.2003.htm>, consulté le 03 novembre 2019. Voir *Les Codes Larcier*, Tome VI, *Droit public et administratif*, Vol.1, *Droit public*, Bruxelles, Larcier, p.386.

<sup>14</sup> Article 20 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*



---

pour la Démocratie (RCD), Mouvement de Libération du Congo (MLC), Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération (RCD/ML), Rassemblement Congolais pour la Démocratie/National (RCD/N) conformément à l'Accord Global et Inclusif, signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et adopté à Sun City, le 1<sup>er</sup> avril 2003<sup>15</sup>.

C'est la raison pour laquelle, à la différence de l'armée<sup>16</sup> et de la police, l'ANR n'a pas intégré en son sein les membres de différentes forces rebelles. Elle n'a pas non plus subi une quelconque réforme depuis sa création officielle en 2003 jusqu'à ce jour, ni bénéficié d'un appui des partenaires extérieurs durant toute la période de transition.

Il convient de signaler enfin que l'ANR a son pendant dans l'armée, qu'on appelle « Détection Militaire des Activités Anti-Patrie » (DMIAP), qui s'occupe des renseignements militaires et qui a remplacé le Service d'Action et des Renseignements Militaires (SARM) de la deuxième République. Dans la Police Nationale, le pendant de l'ANR est la Direction des Renseignements Généraux (DRG).

## 2.2. Statut juridique

L'Agence Nationale de Renseignements (ANR) est l'un des services de sécurité de l'Etat, dont dispose le gouvernement pour la conception et la mise en œuvre de la politique nationale, à l'instar de l'administration publique et des services de défense, à savoir les Forces Armées de la RDC (FARDC) et de la Police Nationale Congolaise (PNC)<sup>17</sup>. Elle a été créée par le décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 du Président de la République Joseph Kabila<sup>18</sup> en remplacement de l'Agence Nationale de Documentation (AND) du défunt régime de Mobutu, débaptisée en Direction Générale de Sûreté Nationale (DGSN) en 1996.

Signalons que le décret-loi susmentionné n'a pas d'exposé des motifs permettant d'apprécier le fondement constitutionnel du pouvoir de son auteur au moment de sa signature. Comme indiqué dans l'introduction, il n'a pas non plus été publié au Journal Officiel pour être opposable aux tiers. D'une manière générale, l'on sait que le décret-loi est l'acte du Président de la République intervenant dans le domaine de la loi soit parce que le Parlement n'existe pas, soit qu'il est en vacances avec son habilitation. En l'espèce, le décret-loi créant l'ANR est intervenu entre la signature à Pretoria de l'Accord Global et Inclusif en décembre 2002 et son adoption à Sun City, le 1<sup>er</sup> avril 2003 bien avant l'installation des institutions, au moment où le Parlement de transition, créé par feu Laurent-Désiré Kabila, n'était plus opérationnel. Pourtant, à l'instar de la plupart des services publics de l'Etat, l'ANR aurait dû être créée par un acte réglementaire et non par un décret-loi qui est un acte du Président de la République, pris dans le domaine de la loi soit parce que le Parlement n'existe pas soit qu'il est en vacances et ayant la valeur d'une loi.

---

<sup>15</sup> Accord Global et Inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo, *Journal Officiel*, n° spécial du 5 avril 2003, p. 51-69.

<sup>16</sup> Point VI de l'Accord Global et Inclusif, *op.cit.*

<sup>17</sup> Article 91 alinéa 4 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *Journal Officiel*, Numéro spécial, Kinshasa, février 2011.

<sup>18</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

---

Quoi qu'il en soit, l'ANR est un service public<sup>19</sup> de l'Etat à caractère administratif et judiciaire rattaché à la Présidence de la République. En tant que service public, l'ANR est censée être créée en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général<sup>20</sup> qui est la sûreté interne et extérieure de l'Etat. Elle n'est pas dotée de la personnalité juridique ; mais comme tous les services publics de l'Etat, elle jouit de l'autonomie administrative et financière<sup>21</sup> dans son fonctionnement.

Elle est placée sous l'autorité du Président de la République<sup>22</sup> qui en assure la tutelle. Ceci implique que les autorités de l'ANR répondent directement de leurs actes devant le Président de la République. Celui-ci exerce sur elles le pouvoir hiérarchique tant sur les actes que sur les personnes.

En ce qui concerne son champ d'action, l'ANR exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national et à l'extérieur du pays<sup>23</sup>. Elle cumule donc, contrairement à la plupart des services de renseignements dans d'autres pays au monde, le renseignement interne et extérieur<sup>24</sup>.

### 2.3. Mission et attributions

Concernant la mission de l'ANR, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 du décret-loi 003-2003 stipule ce qui suit :

*« Sous réserve d'autres missions lui conférées et à lui conférer par des textes particuliers, l'Agence Nationale de Renseignements a pour mission de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat »<sup>25</sup>.*

Il s'agit donc de protéger l'Etat congolais contre toutes menaces dirigées contre son existence même, c'est-à-dire sa population, son territoire, sa souveraineté et ses institutions, qu'elles proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur du pays. La sûreté intérieure et extérieure de la République comme valeur fondamentale est d'ailleurs protégée pénallement par le législateur congolais notamment au titre VIII du Code pénal livre II, consacré aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Le législateur y réprime de manière générale :

*« Une série de faits particulièrement graves, puisqu'ils tendent à rien moins qu'à compromettre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat et à ébranler l'ordre public dans ses fondements »<sup>26</sup>.*

---

<sup>19</sup> Article 2 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>20</sup>KABANGE NTABALA C., *Droit administratif*, Tome I, Kinshasa, Publications des Facultés de Droit des Universités du Congo (RDC), 2005, p.111-112.

<sup>21</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>22</sup> Article 2 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>23</sup> Article 4 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>24</sup> En France par exemple, les Services de Renseignements sont les suivants: la Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE), la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), la Direction du Renseignement Militaire (DRM), la Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense (DRSD), la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED) et le Service de Traitement du Renseignement et d'Action contre les Circuits Financiers Clandestins (TRACFIN).

<sup>25</sup> Article 3 alinéa 1<sup>er</sup> du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>26</sup> MINEUR G., *Commentaire du Code pénal congolais*, deuxième édition, Bruxelles, Larcier, p.381.

---

En ce qui concerne la sûreté extérieure de l'Etat, le législateur congolais réprime la trahison et l'espionnage<sup>27</sup> et divers autres faits de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Etat<sup>28</sup>. En revanche, constituent des atteintes à la sûreté interne de l'Etat, les faits infractionnels ci-après :

- Des attentats et complots contre le chef de l'État<sup>29</sup>.
- Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire<sup>30</sup>.
- Des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage<sup>31</sup>.
- La participation à des bandes armées<sup>32</sup>.
- La participation à un mouvement insurrectionnel<sup>33</sup>.
- Les autres atteintes à la sûreté de l'Etat<sup>34</sup>.

Pour bien accomplir sa mission de veiller à la sûreté de l'Etat, il est reconnu à l'ANR entre autres les attributions ci-après :

- la recherche, la centralisation, l'interprétation, l'exploitation et la diffusion des renseignements politiques, diplomatiques, stratégiques, économiques, sociaux, culturels, scientifiques et autres intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'État;
- la recherche et la constatation, dans le respect de la loi, des infractions contre la sûreté de l'État;
- la surveillance des personnes ou groupes de personnes nationaux ou étrangers suspectés d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État;
- la protection de l'environnement politique garantissant l'expression normale des libertés publiques, conformément aux lois et règlements;
- l'identification dactyloscopique des nationaux;
- la recherche des criminels et autres malfaiteurs signalés par l'organisation internationale de la police criminelle, INTERPOL;
- la collaboration à la lutte contre le trafic de drogue, la fraude et la contrebande, le terrorisme, la haute criminalité économique ainsi que tous les autres crimes constituant une menace contre l'État ou l'humanité<sup>35</sup>.

Comme on peut bien s'en rendre compte, les tâches confiées à l'ANR sont extrêmement larges. Elles vont de la collecte des renseignements dans tous les domaines touchant à la sécurité interne et externe de l'Etat et la surveillance des personnes et groupes dangereux à la lutte contre le trafic de drogue, la fraude et le terrorisme. Toutes ces attributions constituent d'innombrables défis que l'Agence doit relever.

---

<sup>27</sup> Articles 181 à 186 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, livre II, *Codes Larcier*, Tome II, *Droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2002, p.20.

<sup>28</sup> Articles 187 à 192 du Code pénal, livre II, *op.cit.*, p.20.

<sup>29</sup> Articles 193 et 194 du Code pénal, livre II, *op.cit.*, p.21.

<sup>30</sup> Articles 195 à 199 ter du Code pénal, livre II, *op.cit.*, p.21.

<sup>31</sup> Articles 200 et 201 du Code pénal, livre II, *op.cit.*, p.22.

<sup>32</sup> Articles 202 à 205 du Code pénal, livre II, *op.cit.*, p.22.

<sup>33</sup> Articles 206 à 208 du Code pénal, livre II, *op.cit.*, p.22.

<sup>34</sup> Articles 209 à 211 du Code pénal, livre II, *op.cit.*, p.22.

<sup>35</sup> Article 3 alinéa 2 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*



A titre d'illustration, au regard des abus constatés dans la réalisation de l'attribution relative à la recherche et à la constatation, dans le respect de la loi, des infractions contre la sûreté de l'État, il est aujourd'hui indiqué que l'ANR se limite à un rôle de recherche, mais laisse la constatation au Parquet impliquant le recours à la force pour les arrestations et la détention des personnes suspectées.

En ce qui concerne l'attribution liée à la protection de l'environnement politique garantissant l'expression normale des libertés publiques, conformément aux lois et règlements et à l'identification dactyloscopique des nationaux, il convient de noter qu'à ce jour, cette mission devrait revenir au service du ministère de l'Intérieur qui est normalement habilité à gérer l'identité de la population et les activités qui y sont liées (élections, cartes d'identité, recensement, démographie, ...).

Par ailleurs, on constate que cette identification dactyloscopique n'est faite qu'aux seuls demandeurs de passeports et, rarement, aux personnes arrêtées pour infractions diverses. Le comble, à cette ère de la numérisation, est que tout se fait encore à l'encre sur des films mal conservés au bureau central de Kinshasa. Comment les autres services de l'Etat peuvent-ils recourir à cette base de données pour le besoin de leurs services (identification des personnes...) ? Certains autres services procèdent à l'identification dactyloscopique numérisée aujourd'hui (DGM à la frontière pour les mouvements des Nationaux et des Etrangers à l'entrée comme à la sortie du Territoire national, ministère des Affaires Etrangères y compris les missions diplomatiques pour la délivrance des passeports...).

## 2.4. Structures et organisation

Pour assurer son fonctionnement, l'ANR est dotée des structures ci-après :

- l'Administrateur Général;
- l'Administrateur Général adjoint;
- les Départements;
- les Directions Centrales et Provinciales;
- les Stations extérieures<sup>36</sup>.

### a) L'Administrateur Général et l'Administrateur Général adjoint

L'Administrateur Général dirige l'ANR. Il est assisté par un Administrateur adjoint et par trois Administrateurs Principaux, chefs de départements. Ils sont tous nommés et relevés de leur fonction par le Président de la République<sup>37</sup>.

L'Administrateur Général coordonne l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de Renseignements conformément aux lois et règlements en vigueur. À ce titre, il:

- assure la direction de l'Agence Nationale de Renseignements;

<sup>36</sup> Article 5 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>37</sup> Article 6 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

- 
- coordonne et contrôle les activités de toutes les branches de l'Agence Nationale de Renseignements;
  - donne l'impulsion nécessaire aux départements, directions, antennes et stations extérieures par voie d'instructions, d'inspections et de contrôles;
  - gère le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier de l'Agence Nationale de Renseignements;
  - veille au respect des lois et règlements, de la déontologie et de la discipline au sein de l'Agence Nationale de Renseignements;
  - dispose de la plénitude du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de l'Agence Nationale de Renseignements;
  - coordonne la coopération avec les services partenaires;
  - prépare le budget et gère les comptes de l'Agence Nationale de Renseignements;
  - peut se réserver le traitement de certains dossiers jugés sensibles, importants ou urgents;
  - représente et engage l'Agence Nationale de Renseignements dans ses rapports avec les institutions, les services, les organismes publics et privés ainsi que les tiers<sup>38</sup>.

L'Administrateur Général dispose d'un cabinet. Il statue par voie de décision<sup>39</sup>. L'Administrateur Général adjoint assiste l'Administrateur Général dans la coordination de l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de Renseignements, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il assume l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur Général<sup>40</sup>.

Les Administrateurs Principaux assistent l'Administrateur Général et dirigent les départements à leur charge. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur Général et de l'Administrateur Général adjoint, l'un des Administrateurs Principaux assume l'intérim<sup>41</sup>. Le cadre organique de l'ANR de même que l'organisation du Cabinet de l'Administrateur Général sont fixés par décret du Président de la République<sup>42</sup>.

## b) Les Départements, Directions et Stations

L'Agence Nationale de Renseignements est organisée en départements, eux-mêmes subdivisés en directions, divisions, bureaux et antennes. L'ANR comprend ainsi trois départements :

- le Département de la Sécurité Intérieure, en sigle «D.S.I.»;
- le Département de la Sécurité Extérieure, en sigle «D.S.E.»;
- le Département d'Appui<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> Article 7, alinéa 1 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>39</sup> Article 7, alinéas 2 et 3 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>40</sup> Article 8 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>41</sup> Article 9 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>42</sup> Article 19 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>43</sup> Article 10 alinéa 1 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*



---

En cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, créer un ou plusieurs autres départements<sup>44</sup>.

Le Département de la Sécurité Intérieure est doté d'une administration centrale. Il comprend six directions, à savoir :

- la direction des renseignements généraux;
- la direction des opérations;
- la direction du contre-espionnage;
- la direction des études et recherches;
- la direction de l'identification;
- la direction technique<sup>45</sup>.

Au niveau provincial, le Département de la Sécurité Intérieure dispose aussi de directions provinciales, établies au chef-lieu de chaque province. Celles-ci comprennent des divisions qui exercent *mutatis mutandis* les mêmes attributions que les six directions correspondantes de l'administration centrale<sup>46</sup>, ci-dessus.

Le Département de la Sécurité Extérieure est quant à lui doté d'une administration centrale qui comprend:

- la direction des opérations et planifications;
- la direction des actions;
- la direction des recherches et études;
- la direction technique<sup>47</sup>.

L'Administrateur Général peut, sur autorisation du Président de la République, implanter une ou plusieurs stations de l'Agence Nationale de Renseignements en dehors du territoire<sup>48</sup>.

## 2.5. Moyens d'action de l'ANR et leurs faiblesses

### 2.5.1. Moyens d'action

Pour réaliser efficacement sa mission d'assurer la sûreté de l'Etat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et exécuter les différentes tâches qui lui sont assignées, l'ANR comme toute autre structure, a inévitablement besoin de moyens conséquents : de moyens humains, juridiques, matériels et financiers.

---

<sup>44</sup> Article 10 alinéa 2 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>45</sup> Article 11 alinéa 1 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>46</sup> Article 11 alinéa 2 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>47</sup> Article 12 alinéa 1 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>48</sup> Article 12 alinéa 2 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*



## a) Moyens humains

La réalisation de la mission de protéger la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat confiée à l'ANR nécessite des ressources humaines importantes. Outre ses cadres dirigeants, à savoir, l'Administrateur Général, l'Administrateur Général adjoint, les Administrateurs Principaux, chefs de départements, les Directeurs, les Chefs de divisions ainsi que les Chefs de bureaux qui sont nommés par le Président de la République, l'ANR comprend en son sein un nombre important de personnel recruté en qualité d'agents et fonctionnaires de l'Etat, conformément au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat. Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 du décret-loi n°003, on peut ainsi lire ce qui suit :

*« Le personnel de l'Agence Nationale de Renseignements est soumis à la loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat »<sup>49</sup>.*

Néanmoins, l'alinéa 2 du même article précise :

*« Toutefois, tenant compte de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission, le Président de la République peut prendre, par décret, un règlement d'administration déterminant notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération et les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs »<sup>50</sup>.*

Comme on peut le remarquer, sur le plan administratif, le personnel de l'ANR a le statut d'agents et fonctionnaires de l'Etat. Cependant, il peut être régi par un statut particulier fixé par le Président de la République en raison de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission. Les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements ont par ailleurs, dans l'exercice de leurs fonctions, droit à une assistance et à une protection spéciale de leur identité, de leur personne et de leurs biens<sup>51</sup>.

Sur le plan judiciaire, les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements ayant grade inférieur à celui d'inspecteur adjoint sont Agents de Police Judiciaire (APJ)<sup>52</sup>. Les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint sont Officiers de Police Judiciaire (OPJ) à compétence générale. Leur compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire national<sup>53</sup>. Notons en outre qu'au niveau de l'ANR, les informations recueillies peuvent avoir plusieurs origines, à savoir: l'agent formé ou qualifié, c'est-à-dire ayant un numéro matricule; l'agent appelé « collaborateur » ou « Nouvelle Unité » ou « collabo », qui n'est pas formé; une source: personne qui collabore et transmet des informations

<sup>49</sup> Article 20 alinéa 1 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.* Notons que cette loi a été abrogée et remplacée par la loi N° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de Carrière des services publics de l'Etat, *JORDC*, Numéro spécial, 57<sup>ème</sup> année, août 2016.

<sup>50</sup> Article 20 alinéa 2 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>51</sup> Article 21 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>52</sup> Article 22 alinéa 1 du décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, *op.cit.*

<sup>53</sup> Article 22 alinéa 2 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

---

à l'ANR moyennant une somme d'argent; tout citoyen du pays, qui de façon consciente ou non peut donner des infos.

A ce jour, le personnel de l'ANR est évalué à plus ou moins 11.931 personnes<sup>54</sup>, dont la plupart sont des collaborateurs occasionnels sans mécanisation ni salaires. Ce serait surtout ces collaborateurs ainsi que certains agents de l'ANR elle-même qui sèmeraient la terreur et tracasseraient la population dans les places publiques : marchés, bars, gares, ports, aéroports, etc.

D'après les informations recueillies sur le terrain, les faiblesses récurrentes de l'Agence en ce qui concerne les ressources humaines sont notamment:

- La non-maîtrise du nombre du personnel, surtout les collaborateurs occasionnels ou collabos en jargon de terrain.
- L'absence de formation et de renforcement des capacités du personnel de l'Agence.
- L'absence de promotion en grades des agents et fonctionnaires.
- L'absence de la bancarisation dans la paie des agents de l'ANR sur l'ensemble du territoire national.
- Le flou caractérisant le statut des agents de l'ANR, qui en tant qu'agence est rattachée à la Présidence de la République tandis que ses agents ont le statut de fonctionnaires de l'Etat, donc dépendent aussi à ce titre du gouvernement central. Cette situation est de nature à créer une confusion dans la gestion de ce service, étant donné que le gouvernement est responsable devant le Parlement et non devant le Président de la République.
- Une rémunération de misère et irrégulière.
- Un nombre réduit d'agents qualifiés et de recrutements effectués sur la base des affinités avec les chefs sans tenir compte des critères objectifs (niveau intellectuel des candidats notamment).
- Un manque de discrétion des agents ANR, qui utiliseraient leurs positions comme trafic d'influence afin de rançonner la population.

### **b) Moyens juridiques**

Pour réaliser ses différentes tâches, notamment la recherche et la constatation des infractions contre la sûreté de l'Etat, la recherche des criminels et autres malfaiteurs signalés par l'Interpol, la lutte contre le trafic de drogue, la fraude et la contrebande, le terrorisme, la haute criminalité économique ainsi que tous les autres crimes constituant une menace contre l'Etat et l'humanité, l'ANR devrait être investie d'importants pouvoirs juridiques.

C'est ainsi que le législateur reconnaît, comme indiqué ci-dessus, aux agents et fonctionnaires de l'ANR ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint le statut d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) à compétence générale<sup>55</sup>, tandis que ceux ayant le grade inférieur à celui d'inspecteur adjoint, ont

---

<sup>54</sup> Ces chiffres sont tirés de [https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence\\_nationale\\_de\\_renseignements#Organisation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence_nationale_de_renseignements#Organisation), consulté le 03 novembre 2019.

<sup>55</sup> Article 22 alinéa 2 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.* Sur les différentes catégories d'OPJ en RDC, voir RUBBENS A., *Droit judiciaire congolais*, Tome III, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Bruxelles, s.d., Larcier, p.59 et 60.



---

le statut d'Agents de Police Judiciaire (APJ)<sup>56</sup>. Les agents et fonctionnaires de l'ANR ayant la qualité d'Officiers de Police Judiciaire sont investis des mêmes pouvoirs que ceux qu'exercent les Officiers de la Police Nationale Congolaise, entre autres : constater les infractions, recevoir les plaintes et les dénonciations, acter les constats, les dire en des procès-verbaux et les transmettre à l'autorité compétente<sup>57</sup>. De même, les autres agents et fonctionnaires de l'ANR ayant la qualité d'Agents de Police Judiciaire (APJ) exercent aussi les mêmes pouvoirs que les Agents de Police Judiciaire de la Police, notamment l'exécution des mandats d'amener ou de prises de corps.

Il convient de préciser que les OPJ ainsi que les APJ de l'ANR doivent accomplir leurs missions dans le respect des lois et règlements<sup>58</sup>. C'est ainsi qu'ils sont tenus de respecter les conditions requises pour procéder à l'arrestation d'une personne<sup>59</sup>, les droits de la personne arrêtée ainsi que le délai de garde à vue qui ne peut excéder 48 heures<sup>60</sup>.

### c) Moyens matériels

La recherche des renseignements pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat de même que la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité transfrontalière nécessitent aussi des moyens matériels très importants : les nouvelles technologies de communications, les moyens de contrôler les réseaux sociaux, les laboratoires d'analyses criminalistiques, .... C'est précisément le Département d'Appui, particulièrement en son sein la Direction des Services Généraux, qui est censé fournir à l'Agence tous les matériels nécessaires pour la collecte et le traitement des renseignements et des opérations sur terrain.

Malheureusement, l'ANR fait face à un manque criant de tous ces moyens matériels pouvant lui permettre d'atteindre ses objectifs : insuffisance de moyens de transport pour faciliter la mobilité sur le terrain, insuffisance de matériels informatiques (saisies et impressions des rapports,...), insuffisance de fournitures de bureau (papiers, agrafes, carbone, etc.). Certains responsables de l'ANR interrogés en province affirment ne pas recevoir de Kinshasa (de leur siège national) les frais de fonctionnement de leurs services en province.

Cet état de choses conduit souvent les agents de l'ANR à se livrer à une « mendicité forcée » ou à se « débrouiller comme des grands garçons » (selon leur propre expression). En un mot, ils procèderaient par tracasseries, corruptions et trafics d'influence quasi permanents sur la population civile afin d'assurer le fonctionnement quotidien de leur service ou de satisfaire leurs besoins personnels.

---

<sup>56</sup> Article 22 alinéa 1 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

<sup>57</sup> Article 2 du Code de procédure pénale.

<sup>58</sup> Article 23 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

<sup>59</sup> Article 4 du Code de procédure pénale.

<sup>60</sup> Article 18 de la Constitution, *op.cit.*

## d) Moyens financiers

Aux termes de l'article 26 du décret-loi n°003-2003, il est stipulé ce qui suit : « L'Agence Nationale de Renseignements dispose d'un budget d'exploitation et d'investissement émargeant aux budgets annexes de l'État »<sup>61</sup>.

L'Administrateur Général et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet ont le pouvoir, dans la limite des crédits budgétaires et dans le strict respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager et de liquider les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Agence Nationale de Renseignements<sup>62</sup>. En 2015, le budget annuel de l'ANR était de l'équivalent en Francs congolais de plus ou moins 34.252.973 dollars US<sup>63</sup>.

Bien qu'attaché à la Présidence de la République, le personnel de l'ANR est soumis, comme souligné ci-dessus, à la loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État. Or la rémunération correspondant à ce statut est non seulement insuffisante mais aussi très irrégulière ; et tenant compte de la spécificité de ce service ainsi que de la particularité de leur mission, ces agents ont droit à une assistance, à une protection spéciale de leur identité, de leur personne, de leurs biens et des primes. Malheureusement, ils disent ne pas en bénéficier, et se rabattent sur la population pour se faire « payer ». Vivant eux-mêmes dans la précarité, les agents n'ont pas de ressources pour payer leurs éventuelles « sources » ; d'où les difficultés pour accéder aux informations auprès des tiers (collabos sources, etc.).

### 2.5.2. Récapitulatif des différentes faiblesses

Plusieurs autres faiblesses peuvent être relevées, notamment :

- Le manque d'archives sécuritaires, donc l'absence consécutive de mémoire institutionnelle et historique s'avère problématique<sup>64</sup>.
- Le non-alignement de l'ANR dans le processus de réforme du secteur de sécurité en RDC. Il existe actuellement en RDC des plans d'action de réformes de l'armée, de la police et de la justice, mais il n'existe aucun plan de réforme des services de renseignements.
- Les animateurs de l'ANR agissent comme des juges des tribunaux, c'est-à-dire qu'ils interpellent et procèdent aux arrestations des personnes, alors que les textes créant ce service leur octroient le statut d'OPJ. L'ANR agit ainsi comme une justice parallèle et n'obéit même pas à l'Officier du Ministère Public, devant qui ses agents prêtent serment.
- L'ANR apparaît souvent gérée selon les humeurs des chefs sans référence aux lois de la République.

<sup>61</sup> Article 26 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

<sup>62</sup> Article 27 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

<sup>63</sup>Ces chiffres sont tirés de : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence\\_nationale\\_de\\_renseignements#Organisation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence_nationale_de_renseignements#Organisation), consulté le 03 novembre 2019.

<sup>64</sup> Toutes les archives sécuritaires d'avant mai 1997, ont été calcinées à l'arrivée de l'AFDL d'où l'absence d'historique sécuritaire en RDC.

- Les équipements de travail sont obsolètes ou même inexistants (moyens de communication, etc.).
- La non-maîtrise des effectifs « des honorables collaborateurs » engendre la présence d'opportunistes au sein de l'ANR.
- Le nombre réduit d'agents qualifiés et les recrutements faits sur la base d'affinités avec les chefs sans tenir compte du niveau intellectuel des candidats.
- L'absence de recyclage des agents bien qu'il existe un département qui s'occupe de la formation et du recyclage.
- L'absence d'une loi organique régissant le service de renseignements.
- Les tracasseries de la population et l'existence des cachots clandestins.
- Le manque de collaboration entre les services de sécurité, surtout dans les dossiers où ils ont des intérêts égoïstes à défendre.
- Le manque de discrétion des agents ANR, qui utilisent leurs positions comme trafic d'influence afin de rançonner la population.
- L'irrégularité de rémunération.

## 2.6. Interactions entre l'Agence Nationale de Renseignements et les autres services de l'Etat

En tant que service public à caractère administratif et judiciaire, l'Agence Nationale de Renseignements entretient naturellement des relations privilégiées avec les autres services de l'Etat, particulièrement, la police nationale ainsi que le parquet pour bien réaliser sa mission d'assurer la sûreté interne et extérieure de l'Etat.

Depuis la suppression des cachots clandestins de l'ANR<sup>65</sup> par le Président de la République, on constate une certaine collaboration de l'ANR avec d'autres services du secteur de sécurité. L'ANR joue son vrai rôle d'OPJ et transmet ses dossiers à d'autres instances judiciaires dans la limite de ses compétences (cas des dossiers de corruption par exemple). Cependant, sur terrain, de nombreux conflits de compétences surgissent entre ces services.

### a) L'Agence Nationale de Renseignements et la Police Nationale Congolaise (PNC)

La Police Nationale Congolaise est l'un des services de l'Etat chargé d'assurer la protection des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, elle s'occupe de la prévention des crimes, du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la répression des faits infractionnels<sup>66</sup>. Elle comprend les structures suivantes : le Conseil supérieur de la police; le Commissariat général; l'Inspection générale; les Commissariats provinciaux et les Unités territoriales et locales<sup>67</sup>.

<sup>65</sup> Il s'agit des lieux de détention privés, inaccessibles au public et qui échappent au contrôle des autorités judiciaires.

<sup>66</sup> Article 182 de la Constitution du 18 février 2006 ; Article 14 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

<sup>67</sup> Article 23 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.



---

Le Conseil supérieur de la Police est un organe consultatif du gouvernement en matière de police et de sécurité<sup>68</sup>. Il donne son avis sur toute question touchant la réglementation générale, la formation et le renforcement des effectifs, la discipline, la carrière, la rémunération du personnel de la Police nationale<sup>69</sup>.

Le Commissariat Général est une structure de commandement<sup>70</sup>. L'Inspection générale est une structure de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation des services de la Police nationale, relevant du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions<sup>71</sup>.

Le Commissariat provincial est une structure de commandement des unités de Police au niveau de chaque province<sup>72</sup>. Il relève du Commissariat Général en termes de hiérarchie. Les unités territoriales et locales sont implantées conformément à la subdivision administrative du territoire national et selon les besoins sécuritaires<sup>73</sup>.

Pour remplir sa mission de répression des faits infractionnels, la Police Nationale Congolaise dispose des Officiers de Police Judiciaire. Ceux-ci ont pour mission de constater les infractions et de transmettre les procès-verbaux aux officiers du Ministère public ou au Parquet. Si telle est la mission de la PNC, il va de soi que l'ANR qui est en quelque sorte une police spéciale chargée d'assurer la sûreté de l'Etat, entretienne des rapports plus étroits avec les agents et Officiers de la Police Judiciaire.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 24 du décret-loi n°003-2003, les Officiers de Police Judiciaire de l'ANR ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique (les forces de l'armée et de la police) et des autres Officiers de la Police Judiciaire, conformément aux lois et règlements de la République<sup>74</sup>. Ces fonctionnaires et agents sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires et agents sous leurs ordres<sup>75</sup>. Il en va de même des Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte des autres services de l'Etat.

Il s'agit là des rapports d'assistance mutuelle et de collaboration entre divers services publics pour la meilleure protection des intérêts vitaux de l'Etat et de la population. C'est justement dans ce cadre qu'il convient de situer la récente réquisition faite par l'ANR à l'Inspecteur général des finances - qui est un OPJ à compétence restreinte- en vue d'enquêter sur le détournement des fonds publics<sup>76</sup>.

---

<sup>68</sup> Article 25 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011.

<sup>69</sup> Article 26 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011.

<sup>70</sup> Article 31 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011.

<sup>71</sup> Article 48 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011.

<sup>72</sup> Article 53 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011.

<sup>73</sup> Article 55 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011.

<sup>74</sup> Article 24 alinéa 1 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

<sup>75</sup> Article 24 alinéa 2 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

<sup>76</sup><https://www.radiookapi.net/2019/08/20/actualite/justice/rdc-les-services-de-lanr-confirment-la-demande-lif-dinitier-un-audit> consulté le 03 décembre 2019.

## b) L'Agence Nationale de Renseignements et le Parquet

Le parquet est l'un des services publics de l'Etat à caractère judiciaire. On le retrouve rattaché à chaque juridiction civile ou militaire. Il est composé des magistrats appelés Officiers du Ministère Public (OMP) et a pour mission principale de déférer devant les cours et tribunaux compétents les personnes présumées auteurs des faits infractionnels<sup>77</sup>.

Depuis plusieurs années, les infractions constitutives des atteintes à la sûreté de l'Etat relevaient de la compétence d'une juridiction exceptionnelle appelée Cour de sûreté de l'Etat. Mais depuis que celle-ci a été dissoute en 2006<sup>78</sup>, ces infractions relèvent désormais de la compétence des cours et tribunaux ordinaires, civils ou militaires selon le cas. Ainsi, c'est le Parquet qui a désormais le monopole de l'action publique, même pour les atteintes à la sûreté de l'Etat, tous les Officiers de Police Judiciaire qui sont chargés de rechercher les faits infractionnels et leurs auteurs, exercent leurs missions sous la surveillance et le contrôle des Officiers du Ministère Public, auxquels ils doivent transmettre tous les procès-verbaux des constats ainsi que les personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions<sup>79</sup>. Mais il convient de relever que contrairement aux autres Officiers de Police Judiciaire qui sont placés sous le contrôle du Ministère Public, les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements sont, dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'Administrateur Général. En effet, aux termes de l'article 23 alinéa 1<sup>er</sup> du décret-loi n°003-2003, les Officiers de Police Judiciaire de l'Agence Nationale de Renseignements sont, dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'Administrateur Général et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements<sup>80</sup>. Contrairement aux autres Officiers de Police Judiciaire, c'est à l'Administrateur Général que les Officiers de Police judiciaire de l'ANR transmettent leurs procès-verbaux, quitte à ce dernier de les envoyer à l'Officier du Ministère Public près les juridictions civiles ou militaires compétentes<sup>81</sup>. En conséquence, les actes des Officiers de Police Judiciaire de l'ANR et leurs lieux de détention échappent au contrôle des officiers du Ministère Public.

C'est ce qui a expliqué en partie les détentions prolongées au-delà de délais légaux en toute impunité des prisonniers politiques et l'existence des cachots ou lieux de détention secrets tant décriés dans l'opinion publique, nationale et internationale, l'Administrateur Général investi du pouvoir de les surveiller étant lui-même leur chef hiérarchique.

<sup>77</sup> Voir aussi KAPINGA K. et NKASHAMAS S., «Le Parquet comme acteur de la justice en République Démocratique du Congo », *KAS African Law Study Library - Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, Vol.6, 2019, disponible sur [https://www.researchgate.net/publication/335076978\\_Le\\_Parquet\\_Comme\\_Acteur\\_de\\_la\\_Justice\\_en\\_Republique\\_De\\_mocratique\\_du\\_Congo](https://www.researchgate.net/publication/335076978_Le_Parquet_Comme_Acteur_de_la_Justice_en_Republique_De_mocratique_du_Congo).

<sup>78</sup> Article 225 de la Constitution du 18 février 2006, *op.cit.*

<sup>79</sup> Article 2 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

<sup>80</sup> Article 23 alinéa 1 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

<sup>81</sup> Article 23 alinéa 2 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

Enfin, les APJ ainsi que les OPJ de l'ANR jouissent d'un traitement judiciaire particulier qui favorise leur impunité totale et des abus tant dénoncés. En effet, pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, les agents et fonctionnaires de l'ANR ne peuvent être interpellés ni poursuivis par les OPJ ou le Ministère Public qu'avec l'autorisation de l'Administrateur Général<sup>82</sup>. Tandis que pour leurs actes qui n'ont pas de lien avec leurs fonctions, seule l'information à donner à l'Administrateur Général est exigée de la part de l'OPJ ou de l'OMP saisi des faits infractionnels<sup>83</sup>. Mais l'on note tout de même un petit bémol à cet état des choses, c'est le fait qu'en juin 2020, un agent de l'ANR est traduit devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Kalemie (Province de Tanganyika) pour y répondre des actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Il serait poursuivi pour cas de torture graves contre un Congolais<sup>84</sup>.

### III. PERCEPTIONS DE LA POPULATION SUR L'AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS

L'opinion congolaise a une mauvaise image des services de renseignements de manière générale et particulièrement de l'ANR. La perception de la population sur les services de sécurité en RDC reste caractérisée par une forte méfiance et une aversion perceptible vis-à-vis de ceux-ci, du fait qu'elle est sujette quotidiennement, aux multiples tracasseries voire exactions de la part de ces agents.

Ces abus de l'ANR sont exacerbés par les mauvaises conditions sociales et professionnelles des agents appelés à assurer la sécurité de la population.

Contrairement à la Police et à l'Armée que la population peut identifier par leurs tenues, les agents de l'ANR et ceux de la DGM évoluent dans un environnement totalement « brumeux » et la population ne sait à quel saint se vouer face à ces services qui la dépouillent de ses biens au lieu d'assurer sa sécurité.

Par ailleurs, profitant de l'ignorance de la population sur leur mission et du rattachement de leur service à la Présidence de la République, ces agents font du chantage et du trafic d'influence sur de paisibles citoyens agissant ainsi en vrais hors-la-loi<sup>85</sup>.

Il ressort des entretiens faits avec quelques personnes au cours de cette étude que l'ANR qui est pourtant un service public de sécurité de l'Etat, est perçue par la population comme :

- Une police politique au service des dirigeants politiques, particulièrement du Président de la République.

<sup>82</sup> Article 25 alinéa 1 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

<sup>83</sup> Article 25 alinéa 1 du décret-loi n°003-2003, *op.cit.*

<sup>84</sup> <https://www.radiookapi.net/2020/06/17/actualite/justice/kalemie-ouverture-du-proces-contre-un-agent-de-lanr-poursuivi-pour> (consulté le 14 août 2020).

<sup>85</sup> Lire à ce sujet le rapport de l'Organisation des Nations unies disponible sur [https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old\\_dnn/MONUC-French/Activites/HumanRights/rapport\\_HRD\\_detention-1\\_mar06-%20FR.pdf](https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/MONUC-French/Activites/HumanRights/rapport_HRD_detention-1_mar06-%20FR.pdf)

- Un service clandestin avec des méthodes de travail surannées.
- Un instrument de répression et de rétorsion de la population, des leaders d'opinion et des opposants.
- Un mouroir où les droits et la dignité de l'Homme ne sont pas respectés.
- Un service dont la mission est floue et qui se substitue à tous les autres services de l'Etat, à la Police, à la Direction Générale de Migration (DGM), aux Parquets et même aux cours et tribunaux.
- Un service qui arrête, juge et détient les personnes dans des lieux secrets et dans des conditions inhumaines et dégradantes.
- Un service spécialisé dans les tortures, les exécutions sommaires, les enlèvements et les disparitions forcées.
- Un service de tracasseries, de chantage et de terreur.
- Un service dont les installations sont indésirables et sentent la mort.
- Un service piloté par des êtres inhumains, des hommes sans foi ni loi.
- Un service qui s'immisce dans tout, même dans des affaires civiles.
- Un service sans aucun mécanisme de redevabilité.
- Un service qui ne communique pas avec l'opinion publique<sup>86</sup>.

#### IV. RECOMMANDATIONS

Le service de renseignements joue un rôle capital pour la vie, la survie, le progrès économique des Nations et des peuples. Il est particulièrement important pour la République Démocratique du Congo, un pays aux immenses ressources naturelles très convoitées mais qui peine à les transformer en richesses pour le bien être de sa population. Dans un pays miné par la corruption et les détournements de fonds et vivant sous la menace des attaques de tout bord, il est donc nécessaire de définir et mettre en œuvre une véritable politique ou stratégie nationale en matière de renseignement, mise au service des intérêts sécuritaires, économiques et stratégiques du pays et de sa population et pensée comme un instrument de promotion de la gouvernance démocratique.

Conçue et ayant évolué dans un environnement non démocratique tant sous le régime Mobutu que sous le magistère de ses successeurs, l'ANR a été utilisée comme instrument de protection et de renforcement des régimes au pouvoir, avec pour mission, non pas la protection des intérêts de l'Etat, mais plutôt la répression des opposants et de toutes les opinions dissidentes. C'est ainsi que le service a laissé dans l'opinion congolaise une image très sombre au point que dans son discours d'investiture, le nouveau chef de l'Etat a évoqué la piste de l'humanisation du Service de Renseignements, en ordonnant la fermeture de tous ses cachots secrets.

Au regard des faiblesses dégagées dans cette étude sur l'ANR afin de permettre au Service de Renseignements congolais de devenir un outil au service des intérêts stratégiques de la Nation et de lutte contre les menaces réelles qui guettent la République, d'importantes réformes devront

<sup>86</sup> Ces éléments sont tirés des rapports des « Focus groups » organisés à Kinshasa, Goma, Bukavu et Kananga.

---

être menées dans ce secteur, de même qu'elles ont été menées pour l'Armée et la Police. Dans cette perspective, quelques recommandations à titre indicatif méritent d'être formulées au terme de cette étude.

#### 4.1. Aux institutions de la République (Président, gouvernement et Parlement):

- Déposséder l'ANR de certaines de ses missions de nature à faire de ce service une milice politique. Tel le cas de l'attribution relative à la protection de l'environnement politique garantissant l'expression normale des libertés publiques, conformément aux lois et règlements. Par contre, il y va de la sécurité de la RDC d'engager sa communauté de renseignements contre les menaces émergentes de l'ère informatique dont la cybercriminalité, le cyber-espionnage et les autres formes de criminalité transnationale organisé.
- Organiser des états généraux des renseignements en RDC afin de définir les grandes lignes de la stratégie nationale de renseignements.
- Voter une loi fixant les principes régissant les renseignements en RDC avec le concours des acteurs de la société civile, et qui abrogera le décret-loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements devenu suranné;
- Revisiter le titre VIII du Code pénal, livre II, consacré aux atteintes à la sûreté de l'Etat afin d'y élaguer les dispositions devenues liberticides<sup>87</sup> et d'y insérer aussi des faits graves qui constituent aujourd'hui une menace contre l'Etat.
- Créer, conformément à la loi, de nouveaux services de renseignements spécialisés (interne, externe, économique et financier), leur assigner des missions spécifiques et fixer des procédures spéciales en fonction des besoins.
- Placer tous les services de renseignements sous la tutelle du gouvernement par l'entremise de chaque ministère sectoriel concerné et lever le flou qui existe toujours sur la tutelle de l'ANR entre la Présidence de la République et le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.
- Créer une cellule de coordination des services de renseignements rattachée au Président de la République.
- Créer une inspection des services de renseignements pour éviter les abus.
- Créer et rendre opérationnelle l'Académie congolaise des renseignements chargée de la formation et du renforcement des capacités des agents.
- Adopter un statut spécial des agents et fonctionnaires des services de renseignements en supprimant les immunités des poursuites.
- Recenser et bien rémunérer les agents et fonctionnaires des services de renseignements.
- Restaurer l'administration de la sécurité, en repensant les conditions de recrutement, les grades, les règles de promotion, la rémunération, les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs.

---

<sup>87</sup> Sont érigés en infractions par exemple les faits de publier ou diffuser de fausses nouvelles (Article 211 du Code pénal, livre II) ou de recevoir des fonds de l'étranger pour une activité de nature à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat ou à ses institutions (Article 210 du Code pénal, livre II).



- Continuer à humaniser l'ANR et les autres secteurs de sécurité.
- Favoriser et renforcer la collaboration et le partenariat entre l'ANR et les autres services de sécurité.
- Vulgariser suffisamment les textes juridiques et légaux sur le renseignement auprès de ses agents et de la population.
- Mettre en place un cadre de concertation entre la population et les chefs de service de sécurité en vue de créer une symbiose entre population et ANR et les rapprocher l'une de l'autre.
- Mettre à la retraite des agents âgés et procéder au renouvellement du personnel par un recrutement basé sur le niveau d'étude et les domaines de spécialité de chacun.
- Garantir la sécurité, préserver l'anonymat des agents au cours de leur carrière et assurer leur discréetion indispensable dans la récolte des informations.
- Moderniser et mettre à disposition des agents ANR des moyens de communication (technologie moderne), de locomotion et autres équipements pour l'atteinte de leurs objectifs.

#### **4.2. Aux organisations de la société civile (OSC) du secteur de la sécurité:**

- S'approprier la question du renseignement dans leur programme et agenda.
- Mener un plaidoyer en faveur de la réforme du service de renseignements.
- Accompagner le gouvernement et le Parlement dans la réforme des services de renseignements.
- Vulgariser auprès de l'opinion les textes juridiques relatifs aux services de renseignements ainsi qu'aux atteintes à la sûreté de l'Etat.
- Monitorer les activités des services de renseignements et produire des rapports.
- Organiser des forums et ateliers de réflexion sur la réforme des services de renseignements.

## ANNEXES

### 11 janvier 2003. – DÉCRET-LOI n° 003-2003 portant création et organisation de l’Agence Nationale de Renseignements<sup>88</sup>

#### *TITRE Ier DE LA CRÉATION ET DE LA MISSION*

**Art. 1er.** — Il est créé un service public doté de l’autonomie administrative et financière dénommé Agence Nationale de Renseignements, en sigle «A.N.R.».

**Art. 2.** — L’Agence Nationale de Renseignements est placée sous l’autorité du Président de la République.

**Art. 3.** — Sous réserve d’autres missions lui conférées et à lui conférer par des textes particuliers, l’Agence Nationale de Renseignements a pour mission de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l’État.

À ce titre, elle a pour attributions notamment:

1. La recherche, la centralisation, l’interprétation, l’exploitation et la diffusion des renseignements politiques, diplomatiques, stratégiques, économiques, sociaux, culturels, scientifiques et autres intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l’État.
2. La recherche et la constatation, dans le respect de la loi, des infractions contre la sûreté de l’État.
3. La surveillance des personnes ou groupes de personnes nationaux ou étrangers suspectés d’exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l’État.
4. La protection de l’environnement politique garantissant l’expression normale des libertés publiques, conformément aux lois et règlements.
5. L’identification dactyloscopique des nationaux.
6. La recherche des criminels et autres malfaiteurs signalés par l’organisation internationale de la police criminelle, INTERPOL.
7. La collaboration à la lutte contre le trafic de drogue, la fraude et la contrebande, le terrorisme, la haute criminalité économique ainsi que tous autres crimes constituant une menace contre l’État ou l’humanité.

**Art. 4.** — L’Agence Nationale de Renseignements exerce ses activités sur l’ensemble du territoire national et à l’extérieur du pays.

#### *TITRE II DES STRUCTURES ET DE L’ORGANISATION*

##### **CHAPITRE Ier DES STRUCTURES**

**Art. 5.** — Les structures de l’Agence Nationale de Renseignements sont:

1. L’Administrateur Général;
2. L’Administrateur Général adjoint;
3. Les Départements;
4. Les Directions centrales et provinciales;
5. Les Stations extérieures.

<sup>88</sup> Ce texte est extrait des *Codes Larcier*, Tome VI, *Droit public et administratif*, Vol.1, *Droit public*, Bruxelles, Larcier, p.386 et suiv. Il est aussi disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Ordre/DL.11.01.2003.htm>, consulté le 03 novembre 2019.



## CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

### Section 1<sup>re</sup> *De l'Administrateur Général*

**Art. 6.** — L'Agence Nationale de Renseignements est dirigée par un Administrateur Général.

Il est assisté d'un Administrateur Général adjoint et de trois Administrateurs Principaux, chefs de département:

- un administrateur principal, chef de département chargé de la sécurité intérieure;
- un administrateur principal, chef de département chargé de la sécurité extérieure;
- un administrateur principal, chef de département chargé des services d'appui.

L'Administrateur Général, l'Administrateur Général adjoint et les Administrateurs Principaux, chefs de département, sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

**Art. 7.** — L'Administrateur Général coordonne l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de Renseignements conformément aux lois et règlements en vigueur.

À ce titre, il:

- assure la direction de l'Agence Nationale de Renseignements;
- coordonne et contrôle les activités de toutes les branches de l'Agence Nationale de Renseignements;
- donne l'impulsion nécessaire aux départements, directions, antennes et stations extérieures par voie d'instructions, d'inspections et de contrôles;
- gère le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier de l'Agence Nationale de Renseignements;
- veille au respect des lois et règlements, de la déontologie et de la discipline au sein de l'Agence Nationale de Renseignements;
- dispose de la plénitude du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de l'Agence Nationale de Renseignements;
- coordonne la coopération avec les services partenaires;
- prépare le budget et gère les comptes de l'Agence Nationale de Renseignements;
- peut se réserver le traitement de certains dossiers jugés sensibles, importants ou urgents;
- représente et engage l'Agence Nationale de Renseignements dans ses rapports avec les institutions, les services, les organismes publics et privés ainsi que les tiers.

Il statue par voie de décision.

L'Administrateur Général dispose d'un cabinet.

**Art. 8.** — L'Administrateur Général adjoint assiste l'Administrateur Général dans la coordination de l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de Renseignements, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il assume l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur Général.

**Art. 9.** — Les Administrateurs Principaux assistent l'Administrateur Général et dirigent les départements à leur charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur Général et de l'Administrateur Général adjoint, l'un des Administrateurs Principaux assume l'intérim.



## Section 2 *Des Départements, des Directions et des Stations*

**Art. 10.** — L’Agence Nationale de Renseignements comprend trois Départements:

- Le département de la Sécurité Intérieure, en sigle «D.S.I.»;
- Le département de la Sécurité Extérieure, en sigle «D.S.E.»;
- Le département d’appui.

En cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, créer un ou plusieurs autres départements.

**Art. 11.** — Le Département de la Sécurité Intérieure est doté d’une administration centrale qui comprend:

1. La direction des renseignements généraux;
2. La direction des opérations;
3. La direction du contre-espionnage;
4. La direction des études et recherches;
5. La direction de l’identification;
6. La direction technique.

Une direction provinciale est établie au chef-lieu de chaque province et comprend des divisions qui exercent *mutatis mutandis* les mêmes attributions que les directions correspondantes de l’administration centrale.

**Art. 12.** — Le Département de la Sécurité Extérieure est doté d’une administration centrale qui comprend:

1. La direction des opérations et des planifications;
2. La direction des actions;
3. La direction des recherches et études;
4. La direction technique.

L’Administrateur Général peut, sur autorisation du Président de la République, implanter une ou plusieurs stations de l’Agence Nationale de Renseignements en dehors du territoire national.

**Article 13.** - Le Département d’Appui est doté des directions suivantes:

- La direction des services généraux;
- La direction médicale;
- L’académie de renseignements et de sécurité;
- Le centre des télécommunications, informatique et documentation.

**Art. 14.** — Le département est placé sous la responsabilité d’un Administrateur Principal, chef de département.

**Art. 15.** — Les Administrateurs Principaux, chefs de département, administrent et gèrent leurs départements respectifs suivant les directives de l’Administrateur Général et sous son contrôle.

Ils lui soumettent le programme d’action de leurs départements et en assurent la mise en œuvre ainsi que le suivi d’exécution.

Ils le tiennent pleinement informé de leurs activités périodiques et du niveau d’exécution de leurs programmes d’action et lui proposent toutes mesures jugées appropriées pour améliorer le fonctionnement de l’Agence Nationale de Renseignements.

Ils gèrent par délégation les crédits alloués à leurs départements respectifs.

**Art. 16.** — Les directions centrales et provinciales sont subdivisées en divisions, bureaux, antennes et postes territoriaux selon le cas.



**Art. 17.** — La direction et la station sont dirigées par un cadre de l'Agence Nationale de Renseignements revêtu au moins du grade d'administrateur adjoint, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition de l'Administrateur Général.

**Art. 18.** — Les divisions et les bureaux sont dirigés respectivement par les chefs de division et les chefs de bureau, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition de l'Administrateur Général.

**Art. 19.** — Le cadre organique de l'Agence Nationale de Renseignements y compris le cabinet de l'Administrateur Général est fixé par décret du Président de la République.

### ***TITRE III DU PERSONNEL***

#### **CHAPITRE Ier DU STATUT ADMINISTRATIF**

**Art. 20.** — Le personnel de l'Agence Nationale de Renseignements est soumis à la loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Toutefois, tenant compte de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission, le Président de la République peut prendre, par décret, un règlement d'administration déterminant notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération et les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs.

**Art. 21.** — Les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements ont, dans l'exercice de leurs fonctions, droit à une assistance et à une protection spéciale de leur identité, de leur personne et de leurs biens.

#### **CHAPITRE II DU STATUT JUDICIAIRE**

**Art. 22.** — Les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements ayant le grade inférieur à celui de l'inspecteur adjoint sont Agents de Police Judiciaire.

Les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint sont Officiers de Police Judiciaire à compétence générale. Leur compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

**Art. 23.** — Les Officiers de Police Judiciaire de l'Agence Nationale de Renseignements sont, dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'Administrateur Général et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements.

Ils transmettent immédiatement leurs procès-verbaux à l'Administrateur Général qui les envoie à l'officier du Ministère Public près les juridictions civiles ou militaires selon le cas.

**Art. 24.** — Les membres du personnel de l'Agence Nationale de Renseignements visés à l'article 22 ont droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire, l'assistance de la force publique et celle des autres officiers de police judiciaire, conformément aux lois et règlements.

Ces fonctionnaires et agents sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires et agents sous leurs ordres.

**Art. 25.** — Les Officiers de Police Judiciaire ou du Ministère Public, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, doivent demander l'avis préalable de l'Administrateur Général.



---

Les Officiers de Police Judiciaire ou du Ministère Public, avant d'interpeller ou de poursuivre les fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements pour les actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, doivent en informer l'Administrateur Général.

**TITRE IV DU BUDGET**

**Art. 26.** — L'Agence Nationale de Renseignements dispose d'un budget d'exploitation et d'investissement émargeant aux budgets annexes de l'État.

**Art. 27.** — L'Administrateur Général et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet ont le pouvoir, dans la limite des crédits budgétaires et dans le strict respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager et de liquider les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Agence Nationale de Renseignements.

**TITRE V DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES**

**Art. 28.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret-loi.

**Art. 29.** — Le présent décret-loi sort ses effets à compter du 27 mai 1997.

## LISTE DES DIFFÉRENTS ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ANR DE 1997 À 2019<sup>89</sup>

N°	Nom et post-noms	Durée de mandat
1	Paul Kabongo Misasa	Début 1997- 21 août 1997
2	Clément Kibinda	23 août 1997-7 septembre 1997
3	Séverin Kabwe	7 septembre 1997- 8 mars 2001
4	Didier Kazadi Nyembwe	8 mars 2001-30 mars 2003
5	Lando Lurhakumbirwa	30 mars 2003-11 mars 2006
6	Mira Ndjoku Manyanga	11 mars 2006- 5 février 2007
7	Jean-Pierre Daruwezi Mokombe	5 février 2007- 11 septembre 2011
8	Kalev Mutond	27 octobre 2011-19 mars 2019
9	Justin Inzun Kakiak	19 mars 2019 jusqu'à ce jour <sup>90</sup>

---

<sup>89</sup> Cette liste a été établie sur la base des informations recueillies sur terrain et des données tirées sur le site [https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence\\_nationale\\_de\\_renseignements#Organisation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Agence_nationale_de_renseignements#Organisation), consulté le 03 novembre 2019.

<sup>90</sup> <https://www.jeuneafrique.com/751690/politique/rdc-justin-inzun-kakiak-le-nouveau-patron-de-lanr-antithese-de-kalev-mutond/> consulté le 03 décembre 2019.